## Association Lozère Histoire et Généalogie

Contrat de mariage passé le **25/01/1559** chez Me Chazalmartin, notaire de Mende – AD Lozère 3 E 778 F° 265 R°. photo 6485 et sqq.

Transcription intégrale de Roger Duranté, sauf quelques modifications, telles que : majuscules, accents, ponctuation et modifications orthographiques mineures, pour la compréhension du texte.

-----

Epousailles entre Jacques Bourges et Catherine Dédete, du lieu du Vilar, paroisse de Lanuéjols.

Invoqué le nom de Dieu, amen! A tous soit notoire comme à l'honneur et louange de Dieu multiplication d'âmes et d'humain lignage ait été traité mariage et épousailles pour après être solennisé en sainte mère Eglise et accompli entre Jacques Bourges, fils légitime et naturel d'Etienne Bourges, natif et habitant du lieu du Vilar, paroisse de Lanuejols, diocèse de Mende, d'une part, et Catherine Dédete, fille légitime et naturelle de Vidal Dédet et de feue Catherine Acharde, sa femme, native et habitante des lieu et paroisse susdits, d'autre.

Et après les colloques, propositions et traitements sur ce eus, lesdites parties et aucuns leurs parents et amis, comme ont dit, par ci-devant (= précédemment) eus et conclus, ce a été l'an de l'incarnation de notre Seigneur mil cinq cent-cinquante-neuf et le vingt-cinquième jour du mois de janvier, très chrétien prince François par la grâce de Dieu roi de France régnant, en présence des témoins et de moi, notaire, soussignés, ledit Jacques Bourges a promis et, sur les saints Evangiles de Dieu par lui touchés, juré qu'il célèbrera en sainte Eglise et accomplira vrai mariage avec ladite Dédete à sa première réquisition en temps dû selon les règles des saints Pères et Eglise pourvu qu'il n'y ait aucun empêchement qui y résiste (= s'y oppose). Et, d'autre partie, ladite Catherine Dédete aussi a promis et sur les saints Evangiles de Dieu par elle touchés qu'elle contractera vrai mariage en face de ladite sainte Eglise juxte (ancien français = selon) les constitutions d'icelle et des saints Pères et l'accomplira avec ledit Bourges à sa première réquisition pourvu qu'il n'y ait aucun empêchement qui y résiste.

Et pour ce qu'est d'ancienne et agréable coutume par droit observée et les saints Pères ont ordonné et établi dots et verchères du parti (= de la part) des femmes aux maris devoir être constituées à ce qu'ils puissent plus honorablement supporter les charges de leurdit mariage, pour ce, ladite Catherine Dédete, de son plein gré, pour soi et pour ses héritiers et successeurs, avisée et bien conseillée et avertie de son droit, comme a dit par la teneur du présent écrit, a donné, constitué et assigné en dot, verchère, pour cause de dot et de verchère, à Jacques Bourges, son mari juré ici présent, pour soi et pour ses héritiers stipulant, une avec icelle-même Dedete et à ses profits stipulant, savoir soi elle-même Catherine Dédete, tous et chacun ses biens et héritage, meubles, immeubles présents et à venir, droits et actions quelconques paternels, maternels, fraternels, consistant en maisons, courtils (= cours), [h]orts (= jardins), prés, terres laboratives (= de labour), bois, devèses (= pâturages réservés), herbages, [terres] cultes

(= cultivables) et incultes, hermes (= terres délaissées), vestives (= brebis), boeufs, vaches, juments, bêtes grosses, menues, ustensiles de maison, meubles, et argent, droits, actions et autres espoirs par quelque nom ou surnom qu'ils soient dits et appelés et où qu'ils soient situés et consistants (= et consistent), une et avec les pactes et conditions entre lesdits mariés jurés, solution stipulation intervenant faites, passées et accordées ci-après en suivant, savoir que ledit Jacques Bourges sera tenu d'apporter et bailler à sa femme 200 livres tournois, 2 robes nuptiales, savoir, une cotte (=tunique à porter sur la chemise) en bonnette (sorte de tissu) et une gonnelle (= long manteau ou robe), de compétente couleur, robes de drap large de France, doublées et garnies, et tous autres habillements menus requis pour la solennisation du mariage le jour des noces, comme vêtements nuptiaux de ladite de Dédete, 2 couvertures et 2 draps pour le lit dotal, et ce de son bien propre et de son cabal, outre ses légitime et biens qu'il recouvrera de ses parents. Et il a promis donner et employer (= remettre), savoir lesdites 200 livres tournois en premier ou en dernier de son cabal (= ce qu'il possède) le jour des noces et solennisation dudit mariage ou auparavant (=avant) icelles et les robes, habillements et lit dotal aussi ledit jour des noces. Item, que ladite Catherine Dédet sera tenue et a promis reconnaître et assurer en et sur tous sesdits biens et héritages constitués en dot ladite somme, les habillements, lit et autres biens qu'il y emploiera, aussi les rendre et restituer, s'il advient lieu de restituer, à icelui ou à iceux à qui ou auxquels, en les formes, manière, termes et solutions de droit appartiendra et que se trouveront avoir été payés et reçus. Lesquels pactes et conditions demeurant intactes auxdites parties, ladite Dédet, constituant, stipulant comme dessus, a donné et octroyé audit Bourgeois, son mari, licence et permission, incontinent après avoir célébré le dit mariage par eux-mêmes sans requérir ni obtenir aucune autre permission, de prendre, acquérir et retenir la réelle possession desdits biens donnés en dot et jusques à ce qu'il l'aura prise, elle s'est constituée les tenir et prendre en nom de présent dudit Bourgeois. Sur lesquels biens constitués en dot a fait et constitué icelui son mari vrai seigneur, maître, possesseur de telle sorte que, à partir de maintenant (pour "d'ores en avant" = dorénavant), célébré au préalable ledit mariage, il les puisse avoir, tenir, posséder, à ses volontés disposer, faire et dire autres actes que chaque mari doit et peut faire des biens dotaux. Desquels biens constitués en dot s'est dépouillée et en a saisi et investi ledit Bourgeois, son mari, comme dessus stipulant, par le bail et tradition de la plume de moi, notaire, de ses mains ès mains (=dans les mains) dudit Bourgeois réellement baillés. Lesquels pactes et conditions salves, demeurant lesdites parties l'une à l'autre comme dessus stipulant, ont promis tenir, accomplir et observer chacune des choses dessus écrites et à icelles non contrevenir par eux-mêmes ni par autre. Et pour ce faire, tenir et observer, ont obligé, hypothéqué et soumis tous et chacun leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, aux cours, rigueurs, forces et estiles des cours ordinaires des barons du Tournel, cité de Mende. Ainsi a juré par les saints évangiles de Dieu par eux touchés ... Et des choses susdites chacune desdites parties a requis lui être fait ledit présent instrument par moi notaire. Et ont été faites et passées en la cité dudit Mende, dans la maison de Guérin Bourgeois, couturier, es présences (es = en les) dudit Bourgeois, Jean Born, hôte, Antoine Montceles, boucher dudit Mende, et moi, notaire.

## Note:

Le notaire écrit tantôt BORGEOIS tantôt BORGES. Ces 2 formes d'un même patronyme sont attestées en Lozère ; j'ai transcrit ce qui est écrit en ajoutant un "u" avant le "r".